

Autorité
de la concurrence



Décision n° 24-DCC-53 du 21 mars 2024
relative à la création d'une entreprise commune par les consorts
Chastenet et ITM Entreprises

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 5 mars 2024, déclaré complet le 14 mars 2024, relatif à la constitution d'une société commune de plein exercice Synedax par les consorts Chastenet et ITM Entreprises, formalisée par les statuts constitutifs de la société Synedax, en date du 14 mars 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notificante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la création d'une entreprise commune de plein exercice Synedax par les consorts Chastenet et ITM Entreprises, qui exploitera un point de vente de commerce de détail à dominante alimentaire de type supermarché et maxi discompteur, d'une surface de 650 m², sous enseigne « Netto » situé à Dax (40). L'opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-065 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence